

therefrom, setting forth the grounds of appeal and within fifteen days thereafter files the appeal with the registrar of the Court and with due diligence prosecutes the appeal, in which case action on the ruling shall, except in the case of a ruling concerning a matter referred to in section 26.1, be suspended until the Court has rendered judgment thereon.”

30. (1) Section 47 of the said Act is amended by adding thereto the following subsections:

“(7) A company shall attach to its annual statement of Canadian business the following two reports, namely:

(a) a report setting out particulars of the calculation of the reserve shown in the annual statement of Canadian business pursuant to paragraph (1)(b) and stating whether or not, in the opinion of the person signing the report, that reserve, together with

(i) any other reserve making provision for claims and other obligations expected to arise after the date of the statement under policies to which the reserve pursuant to paragraph (1)(b) pertains, and
(ii) the amounts receivable from reinsurers in respect of those policies,

are at least equal to the amount that will make proper provision for all claims and other obligations expected to arise after the date of the statement under those policies, and to pay adjustment expenses expected to be connected therewith and expenses relating to the servicing of those policies; and

(b) a report setting out particulars of the calculation of the reserve shown in the annual statement of Canadian business for claims and other obligations that have been incurred by the company prior to the date of the statement, including claims and obligations that arose before that date but were not reported to the company on or before that date, and stating whether or not, in the opinion of the person signing the report, that reserve, together with

ter appel et des motifs de l'appel, et si dans les quinze jours qui suivent, elle dépose son appel au bureau du registraire de la Cour et donne suite à l'appel avec toute la diligence nécessaire, auquel cas les mesures découlant de la décision, sauf s'il s'agit d'une décision relative à une question visée à l'article 26.1, sont suspendues jusqu'à ce que la Cour se soit prononcée sur l'appel.»

30. (1) L'article 47 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

«(7) Toute compagnie doit joindre à l'état annuel de ses opérations au Canada les deux rapports suivants :

a) un rapport énonçant le détail du calcul de la réserve apparaissant à son état annuel des opérations canadiennes en application de l'alinéa (1)b) et indiquant si, de l'avis de la personne qui signe le rapport, cette réserve, y compris

(i) toute autre réserve concernant les réclamations et les obligations dont la réalisation est prévue pour une date ultérieure à l'état en rapport avec des polices que visent les réserves constituées en application de l'alinéa (1)b), et
(ii) les montants à recevoir des réassureurs à l'égard des ces polices,

est ou non au moins égale au montant qui constitue une provision adéquate à l'égard des autres réclamations et des autres obligations dont la réalisation est prévue pour une date ultérieure à l'état en rapport avec ces polices, de même qu'une provision adéquate pour payer les frais de règlement s'y rattachant et les frais d'administration de ces polices;

b) un rapport énonçant le détail du calcul de la réserve indiquée dans l'état annuel des opérations canadiennes pour des réclamations et autres obligations qui ont été portées à la charge de la compagnie avant la date de l'état, y compris celles qui sont survenues avant cette date mais qui n'ont pas été déclarées à la compagnie au plus tard lors de cette date et qui précise si le signataire du rapport est d'avis que la réserve, y